Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2016-095

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-10-12-001 - arrêté n°98-2016 en date du 12/10/2016 portant modification de l'arrêté n° 91-2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors-Baie-Seine" campagne 2016-2017 (4 pages) Page 4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-21-008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0008- GAEC MALECANGE (2 pages) Page 9

R28-2016-09-22-012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0010 - GAEC DU HAUT COUDRAY (2 pages) Page 12

R28-2016-09-21-010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0012- MONSIEUR LOUET (2 pages) Page 15

R28-2016-09-22-014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0014 - MONSIEUR LAILLET FLORENT (2 pages) Page 18

R28-2016-09-22-013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0015 - GAEC LANDEMAINE FRERES (2 pages) Page 21

R28-2016-09-23-005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0019 - MONSIEUR LAFOSSE THOMAS (2 pages) Page 24

R28-2016-09-21-004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0004 - EARL DE L'HORTENSIA (2 pages) Page 27

R28-2016-09-21-007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0005 - GAEC DE LA HEUZELIERE (2 pages) Page 30

R28-2016-09-21-011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0006 - MONSIEUR MUSTIERE (2 pages) Page 33

R28-2016-09-21-006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0007 - EARL FERME DE SECQUEVILLE (2 pages) Page 36

R28-2016-09-22-011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0009 - GAEC DE CORBON (2 pages) Page 39

R28-2016-09-21-009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0011 - GAEC DE MONICO (2 pages) Page 42

R28-2016-09-22-015 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0013 - MONSIEUR CAILLON OLIVIER (2 pages) Page 45

R28-2016-09-22-010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0016 - GAEC DU CHENAY (2 pages) Page 48

R28-2016-09-22-016 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0017 - MONSIEUR FOUREL ANTOINE (2 pages) Page 51

R28-2016-09-23-004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0018 - MONSIEUR BOUDONNET BENOIT (2 pages) Page 54

R28-2016-09-21-005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0003 - EARL DES PETITES ROSES (2 pages) Page 57

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2016-10-12-002 - ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du MEEM et MLHD en région Normandie (3 pages) Page 60

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-06-003 - 2016 10 06 AR.MODIF.CAEN DE ROUEN (6 pages) Page 64

R28-2016-10-06-008 - 2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CAF 61 (2 pages) Page 71

R28-2016-10-06-004 - 2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 14 (2 pages) Page 74

R28-2016-10-06-005 - 2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 27 (2 pages) Page 77

R28-2016-10-06-006 - 2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 50 (2 pages) Page 80

R28-2016-10-06-007 - 2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 76 (2 pages) Page 83

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-10-12-001

arrêté n°98-2016 en date du 12/10/2016 portant modification de l'arrêté n° 91-2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors-Baie-Seine" campagne 2016-2017

arrêté n°98-2016 en date du 12/10/2016 portant modification de l'arrêté n° 91-2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors-Baie-Seine" campagne 2016-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 12 octobre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 98 / 2016

Portant modification de l'arrêté n°91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VUE la demande d'ouverture anticipée de la pêche de la coquille Saint-Jacques aux navires français dans les eaux communautaires au sud du parallèle 49°42' Nord, exprimée par les messages électroniques du 03 octobre 2016 des présidents des comités régionaux des pêches maritimes des Hauts-de-France, de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, du président de la commission interrégionale Manche-Est et du président de la commission « coquillages » du comité national des pêches maritimes ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

CONSIDERANT le nombre excessivement important de navires non français battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne et ciblant actuellement la coquille Saint-Jacques dans les eaux communautaires au sud du parallèle 49°42' Nord ;

CONSIDERANT la demande du 11 octobre 2016 des comités régionaux des pêches maritimes, des organisations de producteurs de la façade maritime Manche Est mer du Nord et de la commission interrégionale Manche-Est ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte :

- À compter du lundi 03 octobre 2016 à 00h00 au Nord du parallèle 49°42' Nord (soient les parties concernées des zones 10, 11, 12, 13, 14, 15, I et J, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé)
- À compter du mardi 11 octobre 2016 à 00h00 dans les eaux communautaires au Sud du 49°42' Nord (soient les parties en dehors des 12 milles des zones 6, 7 et 8 et les parties concernées des zones 10 et 11, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé), à l'intérieur du secteur défini par les segments de droite reliant les points de coordonnées suivants :

A) 49°41'N-000°55,6'O
B) 49°38,5'N-000°55'O
C) 49°35,4'N-000°52,2'O
D) 49°34,9'N-000°49,3'O
E) 49°34,5'N-000°47'O
F) 49°33,2'N-000°44'O
G) 49°33,1'N-000°42,3'O
H) 49°33,7'N-000°38'O
I) 49°33,7'N-000°35'O
J) 49°33,6'N-000°30,6'O
K) 49°33,2'N-000°25,6'O
L) 49°33,3'N-000°22'O
M) 49°32,8'N-000°18,1'O
N) 49°32,1'N-000°14,6'O
O) 49°35,6N-000°13,4'O
P) 49°38,9'N-000°11,3'O
Q) 49°41'N-000°11,2'O.

- À compter du lundi 31 octobre 2016 à 00h00 au Sud du parallèle 49°42' Nord (soient les zones 6, 7, 8, 9 et les parties concernées des zones 10, 11 et 12, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé)

Le régime de pêche adopté pendant cette période se compose de la manière suivante :

- La première semaine, la pêche est ouverte le lundi 3 octobre 2016 à 00h00 jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 24h00, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

- À compter du lundi 10 octobre 2016 à 00h00, la pêche est ouverte dans les conditions fixées par le présent arrêté, complétées, si nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est, sauf pour les zones concernées par l'article 3. »

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Dans les zones telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
  - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
  - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

- supérieure à 160 µg/kg :la pêche est interdite. »

Article 3 :

L'article 8 de l'arrêté n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

«- Le quota de capture autorisé par débarquement est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

- Dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 la première semaine d'ouverture de la pêche 3 débarquements sont autorisés jusqu'au vendredi 07 octobre 24h00.

- A compter du lundi 10 octobre 2016 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements.

- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé. »

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfecture de région Normandie,
Préfecture de région Hauts-de-France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Hauts-de-France, Bretagne
Organisations de producteurs : OPN, OPCME, FROM NORD
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
Fédérations de pêche de loisir

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-21-008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0008- GAEC MALECANGE

Commune de TRUN (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0008

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC MALECANGE.dont le siège d'exploitation est situé à TOURNAI SUR DIVE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 9,30 ha situés à TRUN,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL FERME DE SECQUEVILLE dont le siège d'exploitation est situé à NEAUPHE SUR DIVE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 9,30 ha situés à TRUN,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

-la dimension économique des exploitations.
-l'impact environnemental.
-la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
-l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère «structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que le GAEC MALECANGE n'exploite pas de parcelles qui jouxtent les terres demandées, ce qui est le cas pour l'EARL FERME DE SECQUEVILLE,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus la demande du GAEC MALECANGE n'est pas prioritaire sur celle de l'EARL FERME DE SECQUEVILLE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1er – Le GAEC MALECANGE dont le siège social est situé à TOURNAI SUR DIVE n'est pas autorisé à exploiter 9,30 hectares, situés à TRUN.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de TRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 21 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-22-012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0010 - GAEC DU HAUT COUDRAY

Communes : LA BAROCHE SOUS LUCE, SAINT DENIS DE VILLENETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0010

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC DU HAUT COUDRAY dont le siège d'exploitation est situé à LA BAROCHE SOUS LUCE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 11,48 ha situés à SAINT DENIS DE VILLENETTE,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE CORBON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT DENIS DE VILLENETTE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 11,48 ha situés à SAINT DENIS DE VILLENETTE,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère «structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que le GAEC DU HAUT COUDRAY n'exploite pas de parcelles qui jouxtent les terres demandées, ce qui est le cas pour le GAEC DE CORBON,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus la demande du GAEC DU HAUT COUDRAY n'est pas prioritaire sur celle du GAEC DE CORBON,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1er – Le GAEC DU HAUT COUDRAY dont le siège social est situé à LA BAROCHE SOUS LUCE n'est pas autorisé à exploiter 11,48 hectares, situés à SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN,

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 22 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-21-010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0012- MONSIEUR LOUET

Commune de LA CHAPELLE AU MOINE (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT/SET/16-0012

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur LOUET Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE BICHE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9,88 ha situés à LA CHAPELLE AU MOINE,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE MONICO dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE AU MOINE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 9,88 ha situés à LA CHAPELLE AU MOINE,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité,

CONSIDERANT que la demande formulée par Monsieur LOUET Guillaume constitue un agrandissement d'exploitation,

CONSIDERANT que la demande formulée par le GAEC DE MONICO est motivée par l'installation de deux jeunes agriculteurs (BINET Antoine et BINET Sébastien), engagés dans le parcours à l'installation aidée qui présentent un projet économiquement viable et qui remplissent les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides publiques à l'installation,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC DE MONICO relève de la priorité n° 2 (*l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée*) alors que la demande de Monsieur LOUET Guillaume relève de la priorité n° 8 (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*),

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur LOUET Guillaume n'est pas prioritaire sur celle du GAEC DE MONICO,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1er – Monsieur LOUET Guillaume dont le siège social est situé à LA CHAPELLE BICHE n'est pas autorisé à exploiter 9,88 hectares, situés à LA CHAPELLE AU MOINE.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de LA CHAPELLE AU MOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 21 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-22-014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0014 - MONSIEUR LAILLET FLORENT

Commune de MOULIGENT (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0014

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur LAILLET Florent dont le siège d'exploitation est situé à LONGNY LES VILLAGES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,21 ha situés à MOULICENT,

VU la demande concurrente présentée par Monsieur CAILLON Olivier dont le siège d'exploitation est situé à MOULICENT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 3,21 ha situés à MOULICENT,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le SDREA dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère de la dimension économique permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que Monsieur LAILLET Florent dispose d'une dimension économique supérieure (176 337€/UTH) à celle de Monsieur CAILLON Olivier (14 102€/UTH),

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur LAILLET Florent n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur CAILLON Olivier,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1er – Monsieur LAILLET Florent dont le siège social est situé à LONGNY LES VILLAGES n'est pas autorisé à exploiter 3,21 hectares, situés à MOULICENT.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN,

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de MOULICENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 22 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-22-013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0015 - GAEC LANDEMAINE FRERES

Commune de MAGNY LE DESERT (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0015

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC LANDEMAINE FRERES dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DESERT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 23,21 ha situés à MAGNY LE DESERT,

VU les demandes concurrentes présentées par le GAEC DU CHESNAY et Monsieur FOUREL Antoine dont les sièges d'exploitation sont situés respectivement à MAGNY LE DESERT et BEAUVAIN visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 23,21 ha situés à MAGNY LE DESERT,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces trois demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère «structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces trois exploitants,

CONSIDERANT la proximité des terres demandées par rapport aux sièges d'exploitation, aux bâtiments d'exploitation ainsi qu'aux parcelles déjà exploitées par le GAEC DU CHESNAY et Monsieur FOUREL Antoine, ce qui n'est pas le cas pour le GAEC LANDEMAINE FRERES,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus la demande du GAEC LANDEMAINE FRERES n'est pas prioritaire sur les demandes du GAEC DU CHESNAY et de Monsieur FOUREL Antoine.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1er – Le GAEC LANDEMAINE FRERES dont le siège social est situé à MAGNY LE DESERT n'est pas autorisé à exploiter 23,21 hectares situés à MAGNY LE DESERT.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de MAGNY LE DESERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 22 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-23-005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0019 - MONSIEUR LAFOSSE THOMAS

Commune de FRESNES (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0019

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur LAFOSSE Thomas dont le siège d'exploitation est situé à LANDISACQ visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11,60 ha situés à FRENES,

VU la demande concurrente présentée par Monsieur BOUDONNET Benoît dont le siège d'exploitation est situé à FRENES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 11,60 ha situés à FRENES,

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016 ,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que les critères suivants permettent de départager ces deux exploitants :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental.

CONSIDERANT que Monsieur LAFOSSE Thomas dispose d'une dimension économique supérieure (85 446 €/UTH) à celle dont dispose Monsieur BOUDONNET Benoît (31 538 €/UTH) et que ce dernier se trouve engagé dans la Filière Qualité Race Normande (FQRN).

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, la demande de Monsieur LAFOSSE Thomas n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur BOUDONNET Benoît,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1er – Monsieur LAFOSSE Thomas dont le siège social est situé à LANDISACQ n'est pas autorisé à exploiter 11,6 hectares, situés à FRENES.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de FRENES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 23 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-21-004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0004 - EARL DE L'HORTENSIA

Commune de LA LANDE DE LOUGE (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0004

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral le 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par l'EARL DE L'HORTENSIA dont le siège d'exploitation est situé à LOUGE SUR MAIRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,86 ha situés à LA LANDE DE LOUGE,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL DES PETITES ROSES dont le siège d'exploitation est situé à LOUGE SUR MAIRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 5,86 ha situés à LA LANDE DE LOUGE,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

-la dimension économique des exploitations.
-l'impact environnemental.
-la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
-l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère «structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que le siège et les bâtiments de l'EARL DE L'HORTENSIA sont à proximité des terres demandées, ce qui n'est pas le cas pour l'EARL DES PETITES ROSES,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus la demande de l'EARL DE L'HORTENSIA est prioritaire sur celle de l'EARL DES PETITES ROSES,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1er – L'EARL DE L'HORTENSIA dont le siège social est situé à LOUGE SUR MAIRE est autorisée à exploiter 5,86 hectares, situés à LA LANDE DE LOUGE.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de LA LANDE DE LOUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 21 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-21-007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0005 - GAEC DE LA HEUZELIERE

Communes : ATHIS VAL DE ROUVRE, SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0005

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA HEUZELIERE dont le siège d'exploitation est situé à ATHIS VAL DE ROUVRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 8,23 ha situés à ATHIS VAL DE ROUVRE et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016 ,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA HEUZELIERE dont le siège d'exploitation est situé à ATHIS VAL DE ROUVRE exploite une surface de 235,11 ha,

CONSIDERANT que la demande présentée par le GAEC DE LA HEUZELIERE est conforme aux orientations du SDREA,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

DECIDE

Article 1er – Le GAEC DE LA HEUZELIERE dont le siège social est situé à ATHIS VAL DE ROUVRE est autorisé à exploiter 8,23 hectares, situés à ATHIS VAL DE ROUVRE et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires d' ATHIS VAL DE ROUVRE et SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes intéressées.

A CAEN, le 21 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-21-011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0006 - MONSIEUR MUSTIERE

Commune de LONLAY L'ABBAYE (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0006

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur MUSTIERE Daniel dont le siège d'exploitation est situé à LONLAY L'ABBAYE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 1,60 ha situés à LONLAY L'ABBAYE,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016 ,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT que Monsieur MUSTIERE Daniel dont le siège d'exploitation est situé à LONLAY L'ABBAYE exploite une surface de 78,28 ha,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur MUSTIERE Daniel est conforme aux orientations du SDREA,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

DECIDE

Article 1er – Monsieur MUSTIERE Daniel dont le siège social est situé à LONLAY L ABBAYE est autorisé à exploiter 1,60 hectare, situés à LONLAY-L'ABBAYE.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de LONLAY-L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 21 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-21-006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0007 - EARL FERME DE SECQUEVILLE

Commune de TRUN (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0007

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral le 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par l'EARL FERME DE SECQUEVILLE dont le siège d'exploitation est situé à NEAUPHE SUR DIVE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 9,30 ha situés à TRUN,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC MALECANGE dont le siège d'exploitation est situé à TOURNAI SUR DIVE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 9,30 ha situés à TRUN,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

-la dimension économique des exploitations.
-l'impact environnemental.
-la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
-l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère «structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL FERME DE SECQUEVILLE exploite déjà des parcelles qui jouxtent les terres demandées, ce qui n'est pas le cas pour le GAEC MALECANGE,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus la demande de l'EARL FERME DE SECQUEVILLE est prioritaire sur celle du GAEC MALECANGE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1er – L'EARL FERME DE SECQUEVILLE dont le siège social est situé NEAUPHE SUR DIVE est autorisée à exploiter 9,30 hectares, situés à TRUN.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de TRUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 21 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-22-011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0009 - GAEC DE CORBON

Commune de SAINT DENIS DE VILLENETTE (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0009

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC DE CORBON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT DENIS DE VILLENETTE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 11,48 ha situés à SAINT DENIS DE VILLENETTE,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DU HAUT COUDRAY dont le siège d'exploitation est situé à LA BAROCHE SOUS LUCE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 11,48 ha situés à SAINT DENIS DE VILLENETTE,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère «structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que le GAEC DE CORBON exploite déjà des parcelles qui jouxtent les terres demandées, ce qui n'est pas le cas pour le GAEC DU HAUT COUDRAY,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus la demande du GAEC DE CORBON est prioritaire sur celle du GAEC DU HAUT COUDRAY,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1er – Le GAEC DE CORBON dont le siège social est situé à ST DENIS DE VILLENETTE est autorisé à exploiter 11,48 hectares, situés à SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 22 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-21-009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0011 - GAEC DE MONICO

Commune de LA CHAPELLE AU MOINE (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0011

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC DE MONICO dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE AU MOINE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 9,88 ha situés à LA CHAPELLE AU MOINE,

VU la demande concurrente présentée par Monsieur LOUET Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE BICHE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 9,88 ha situés à LA CHAPELLE AU MOINE,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L 331-1du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité,

CONSIDERANT que la demande formulée par le GAEC DE MONICO est motivée par l'installation de deux jeunes agriculteurs (BINET Antoine et BINET Sébastien), engagés dans le parcours à l'installation aidée qui présentent un projet économiquement viable et qui remplissent les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides publiques à l'installation,

CONSIDERANT que la demande formulée par Monsieur LOUET Guillaume constitue un agrandissement d'exploitation,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC DE MONICO relève de la priorité n° 2 (*l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée*) alors que la demande de Monsieur LOUET Guillaume relève de la priorité n° 8 (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*),

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DE MONICO est prioritaire sur celle de Monsieur LOUET Guillaume,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1er – Le GAEC DE MONICO dont le siège social est situé à LA CHAPELLE AU MOINE est autorisé à exploiter 9,88 hectares, situés à LA CHAPELLE-AU-MOINE.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de LA CHAPELLE-AU-MOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 21 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-22-015

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0013 - MONSIEUR CAILLON OLIVIER

Commune de MOULICENT (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0013

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur CAILLON Olivier dont le siège d'exploitation est situé à MOULICENT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,21 ha situés à MOULICENT,

VU la demande concurrente présentée par Monsieur LAILLET Florent dont le siège d'exploitation est situé à LONGNY LES VILLAGES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 3,21 ha situés à MOULICENT,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016 ,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le SDREA dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère de la dimension économique permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que Monsieur CAILLON Olivier dispose d'une dimension économique inférieure (14 102€/UTH) à celle de Monsieur LAILLET Florent (176 337€/UTH),

CONSIDERANT qu' au vu des éléments évoqués ci-dessus la demande de Monsieur CAILLON Olivier est prioritaire sur celle de Monsieur LAILLET Florent,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1er – Monsieur CAILLON Olivier dont le siège social est situé à MOULICENT est autorisé à exploiter 3,21 hectares, situés à MOULICENT.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de MOULICENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 22 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-22-010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0016 - GAEC DU CHENAY

Commune de MAGNY-LE-DESERT (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0016

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par le GAEC DU CHESNAY dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY LE DESERT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 26,07 ha situés à MAGNY LE DESERT,

VU les demandes concurrentes présentées par le GAEC LANDEMAINE FRERES et Monsieur FOUREL Antoine dont les sièges d'exploitation sont situés respectivement à MAGNY LE DESERT et BEAUVAIN visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23,21 ha situés à MAGNY LE DESERT (Références cadastrales : ZC24-ZC25-ZC28-ZC29-ZC30-ZC42),

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces trois demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère «structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces trois exploitants,

CONSIDERANT la proximité des terres demandées par rapport aux sièges d'exploitation, aux bâtiments d'exploitation ainsi qu'aux parcelles déjà exploitées par le GAEC DU CHESNAY et Monsieur FOUREL Antoine, ce qui n'est pas le cas pour le GAEC LANDEMAINE FRERES,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus la demande du GAEC DU CHESNAY a le même rang de priorité que la demande de Monsieur FOUREL Antoine mais présente un rang de priorité supérieure à celle du GAEC LANDEMAINE FRERES,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1er – Le GAEC DU CHESNAY dont le siège social est situé à MAGNY LE DESERT est autorisé à exploiter 26,07 hectares, situés à MAGNY LE DESERT.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de MAGNY LE DESERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 22 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-22-016

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0017 - MONSIEUR FOUREL ANTOINE

Commune de MAGNY LE DESERT (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0017

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur FOUREL Antoine dont le siège d'exploitation est situé à BEAUVAIN visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 23,21 ha situés à MAGNY LE DESERT,

VU les demandes concurrentes présentées par le GAEC LANDEMAINE FRERES et le GAEC DU CHESNAY dont les sièges d'exploitation sont situés à MAGNY LE DESERT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter respectivement 23,21 ha situés à MAGNY LE DESERT (Références cadastrales : ZC24-ZC25-ZC28-ZC29-ZC30-ZC42) et 26,07 ha situés à MAGNY LE DESERT (Références cadastrales : ZC24-ZC25-ZC28-ZC29-ZC30-ZC42-ZC44),

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces trois demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

.../...

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère «structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces trois exploitants,

CONSIDERANT la proximité des terres demandées par rapport aux sièges d'exploitation, aux bâtiments d'exploitation ainsi qu'aux parcelles déjà exploitées par le GAEC DU CHESNAY et Monsieur FOUREL Antoine, ce qui n'est pas le cas pour le GAEC LANDEMAINE FRERES,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et pour les terres en concurrence, la demande de Monsieur FOUREL Antoine a le même rang de priorité que la demande du GAEC DU CHESNAY, mais présente un rang de priorité supérieure à celle du GAEC LANDEMAINE FRERES,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1er – Monsieur FOUREL Antoine dont le siège social est situé à BEAUVAIN est autorisé à exploiter 23,21 hectares, situés à MAGNY LE DESERT.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de MAGNY LE DESERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 22 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-23-004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0018 - MONSIEUR BOUDONNET BENOIT

Commune de FRENES (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0018
La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur BOUDONNET Benoît dont le siège d'exploitation est situé à FRENES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 11,60 ha situés à FRENES,

VU la demande concurrente présentée par Monsieur LAFOSSE Thomas dont le siège d'exploitation est situé à LANDISACQ visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les 11,60 ha situés à FRENES,

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que les critères suivants permettent de départager ces deux exploitants :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental.

CONSIDERANT que Monsieur BOUDONNET Benoît dispose d'une dimension économique inférieure (31 538 €/UTH) à celle dont dispose Monsieur LAFOSSE Thomas (85 446 €/UTH) et se trouve engagé dans la Filière Qualité Race Normande (FQRN).

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, la demande de Monsieur BOUDONNET Benoît présente un caractère prioritaire sur celle de Monsieur LAFOSSE Thomas,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article 1er – Monsieur BOUDONNET Benoît dont le siège social est situé à FRENES est autorisé à exploiter 11,60 hectares situés à FRENES.

Article 2 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de FRENES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

A CAEN, le 23 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2016-09-21-005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/16-0003 - EARL DES PETITES ROSES

Communes : LA LANDE DE LOUGE, LOUGE SUR MER (61)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/16-0003

La Préfète de la Région Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral le 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean CEZARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par l'EARL DES PETITES ROSES dont le siège d'exploitation est situé à LOUGE SUR MAIRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 62,15 ha situés à LA LANDE DE LOUGE ET LOUGE SUR MAIRE,

VU la demande concurrente présentée par l'EARL DE L'HORTENSIA dont le siège d'exploitation est situé à LOUGE SUR MAIRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,86 ha situés à LA LANDE DE LOUGE (Références cadastrales : B142, B143, B144, B259),

VU l'avis favorable partiel émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

CONSIDERANT les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3,

CONSIDERANT que ces deux demandes relèvent du même rang de priorité : rang 8 « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »,

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations.
- l'impact environnemental.
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes.
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que seul le critère «structuration foncière de l'exploitation et contraintes » permet de départager ces deux exploitants,

CONSIDERANT que le siège et les bâtiments de l'EARL DE L'HORTENSIA sont à proximité des terres demandées, ce qui n'est pas le cas pour l'EARL DES PETITES ROSES,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus la demande de l'EARL DES PETITES ROSES n'est pas prioritaire sur celle de l'EARL DE L'HORTENSIA pour les parcelles en concurrence,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DECIDE

Article 1er – L'EARL DES PETITES ROSES dont le siège social est situé à LOUGE SUR MAIRE n'est pas autorisée à exploiter 5,86 hectares, situés à LA LANDE DE LOUGE (références cadastrales : B142, B143, B144, B259),

Article 2 – L'EARL DES PETITES ROSES dont le siège social est situé à LOUGE SUR MAIRE est autorisée à exploiter 56,29 hectares situés à LA LANDE DE LOUGE (références cadastrales : B64, B65, B69, B227, B 228 , B257, B287, B288, B302, ZC01, ZC02, ZC06, ZC10) et LOUGE SUR MAIRE (références cadastrales : ZB35, ZB36, ZB38, ZK38, ZK39, ZN05, ZN52, ZN103),

Article 3 – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie,
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Article 4 - Le secrétaire général, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de LA LANDE DE LOUGE et LOUGE SUR MAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes intéressées.

A CAEN, le 21 septembre 2016

P/la Préfète de la région Normandie
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Jean CEZARD

6, boulevard général Vanier – CS 95181 – 14070 CAEN CEDEX 5 - Tél. : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 97 00
www.draaf.normandie@agriculture.gouv.fr – direction.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr 2

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2016-10-12-002

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission administrative paritaire locale compétente à l’égard du corps des adjoints administratifs du MEEM et MLHD en région Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Service du Pilotage Régional
Bureau d'Appui au Pilotage Régional

Affaire suivie par : Bastien SAUMON
bastien.saumon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 35 58 55 96 – **Fax** : 02 35 58 52 89
Courriel : papr.sg-csi.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du MEEM et MLHD en région Normandie

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

VU

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

- le décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2014 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable ;

- l'arrêté du 9 décembre 2015 relatif aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du

développement durable placées auprès des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions au 1er janvier 2016 ;

- l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie ;

- l'arrêté du 19 février 2016 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du MEEM et du MLHD en région Normandie ;

- les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel en région Haute-Normandie et en région Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT

- que M. Christophe SOULIER, représentant l'administration, siégeant en qualité de membre suppléant pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie a été muté au 1er septembre 2016 ;

- que le poste de secrétaire général adjoint qu'il occupait jusqu'à cette date est désormais occupé par Mme Marie-Pascale THIEBAUT, qu'il convient de désigner en qualité de membre suppléante ;

- que Mme Florence GRONDIN, représentant l'administration, siégeant en qualité de membre titulaire pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie a été mutée au 1er septembre 2016 ;

- que son siège sera occupé par Mme Magali TOUTAIN, membre suppléant, qui siègera dorénavant en qualité de membre titulaire ;

- que le siège ainsi libéré par Mme Magali TOUTAIN sera occupé par Mme Audrey LE DAUPHIN, responsable adjointe du PSI à la DREAL Normandie ;

- que Mme Dominique PIERROUX, secrétaire générale de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados depuis le 1er avril 2016 remplacera Mme Chloé GHNASSIA, en qualité de membre suppléante ;

- qu'il y a lieu d'arrêter la composition de la commission administrative paritaire locale ainsi modifiée ;

ARRÊTE

Article 1 :
La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, siégeant auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, est constituée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

A ROUEN, le 12 OCT. 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie
Patrick BERG

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Annexe à l'arrêté du 12 OCT. 2016 fixant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du MEEM et du MLHD en région Normandie

	MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS	
Représentants de l'Administration	M. Patrick BERG	Directeur régional DREAL	M. Philippe PERRAIS	Directeur régional adjoint
	M. Franck INVERNIZZI	Secrétaire général DREAL	Mme Marie-Pascale THIEBAUT	Secrétaire générale adjointe DREAL
	Mme Magali TOUTAIN	Responsable PSI DREAL/SPR	Mme Audrey LE DAUPHIN	Responsable adjointe du PSI DREAL/SPR
	M. Jean-Pierre BRASSELET	Secrétaire général régional DREAL/SPR	Mme Catherine FAUBERT	Adjointe au chef du service ressources naturelles DREAL
	M. Dominique DUGELAY	Secrétaire général DDTM 76	M. Fabrice OTERO	Responsable du SE3D DDTM 76
	M. François PYOT	Responsable pôle RH DDTM 76	Mme Marie-Claude BERTRAND	Responsable GPEEC DDTM 76
	M. Stéphane SANCHEZ	Secrétaire général DIRNO	M. Franck GOUEL	Secrétaire général adjoint DIRNO
	M. Ronan LE COZ	Chef du SIR de CAEN DIRNO	Mme Natacha PERNEL	Responsable du pôle juridique DIRNO
	M. Jean-Louis MATTERA	Secrétaire général DIRM MEMN	Mme Audrey LEMESLE	Secrétaire générale adjointe DIRM MEMN
	M. Christian GORIN	Secrétaire général DDTM 27	Mme Jennifer GIRARDEAU	Responsable de l'unité habitat privé DDTM 27
	M. Vincent ROYER	Directeur DDT 61	Mme Barbara GOUESLARD	Secrétaire général adjointe DDT 61
	M. Jean KUGLER	Directeur DDTM 50	M. Karl KULINICZ	Directeur adjoint DDTM 50
	M. Thierry JUGE	Secrétaire général DDTM 50	Mme Cécile FLAUX	Conseillère gestion management DDTM 50
	M. Yves SIMON	Directeur adjoint DDTM 14	Mme Dominique PIERROUX	Secrétaire générale DDTM 14
Représentants du Personnel	**AAP1**		**AAP1**	
	Mme Muriel BONAL	CGT ex-DREAL HN	Mme Valérie MOREAU	CGT DDTM 76
	Mme Sophie LESCURE-CRIGNON	FO DDCS 27	Mme Catherine SANNIER	FO DIRM MEMN
	Mme Roxane LEGENDRE	Solidaires environnement DDTM 50	Mme Chantal PARIS	Solidaires environnement (ex-CAP BN)
	Mme Françoise PREVEL	Solidaires environnement DDTM 50	N.	Solidaires environnement (ex-CAP BN)
	AAP2		**AAP2**	
	Mme Isabelle L'HUILLIER	CGT DDTM 27	Mme Delphine BASTAERT	CGT DIRM MEMN
	M. Christophe PREVOT	FO DDTM 27	M. William MICHEL	FO DDTM 76
	Mme Laure STALLIN	CGT ex-DREAL BN	Mme Nadine FAUCON	CGT ex-DREAL BN
	M. Lionel COULY	CGT DDTM 50	M. Loïc QUERE	CGT DDTM 14
	AA1		**AA1**	
	Mme Élise BUCHER	CGT ex-DREAL HN	N.	CGT (ex-CAP HN)
	M. Guillaume COGNARD	CGT ex-DREAL HN	Mme Sylvie RAGOT	CGT DIRNO
	AA2		**AA2**	
	Mme Aurélia BAHUON	CGT DDTM 27	N.	CGT (ex-CAP HN)
	Mme Sonia DI GRAZIA	CGT DIRNO	Mme Christelle LEROY	CGT ex-DREAL HN
	AA1/AA2		**AA1/AA2**	
	M. Philippe COUSIN	CGT DDTM 50	Mme Emmanuelle BICORNE	CGT ex-DREAL BN
	Mme Delphine CREUSIER	CGT DDTM 14	M. Michel CHEBANA	CGT ex-DREAL BN

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie
Patrick BERG

DREAL NORMANDIE
Service du pilotage régional / Bureau d'appui au pilotage régional

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-06-003

2016 10 06 AR.MODIF.CAEN DE ROUEN

Arrêté N° SGAR/16-048 modificatif de la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Youcef CHIKHI
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. youcef.chikhi@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR/16-048 modifiant l'arrêté n° SGAR/16-043 du 15 septembre 2016 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Rouen

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté du 17 septembre 2013 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, modifié par arrêtés du 26 février 2014 et du 10 juillet 2014 ;

Vu l'information du 10 novembre 2015 de l'organisation syndicale FSU du remplacement d'un des représentants ;

Vu l'information du 08 juillet 2016 du CESER de Normandie du remplacement de son représentant ;

Vu l'information du 12 juillet 2016 de l'organisation FCPE 276 des représentants de la fédération à siéger au CAEN ;

Vu l'information du 18 juillet 2016 de l'ADM 76 du remplacement de son représentant ;

ARRETE

Article 1er - Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- la préfète de région Normandie, ou son représentant
- le président du Conseil régional, ou son représentant
- la rectrice de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

1.1 Conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
M. Rodolphe THOMAS	Mme Claire ROUSSEAU
Mme Anne-Laure MARTEAU	Mme Marie-Noëlle CHEVALIER
M. Marc MILLET	Mme Nathalie LAMARRE
M. Bertrand DENIAUD	M. Pascal MARIE
M. David MARGUERITTE	M. Jean-Manuel COUSIN
M. Pascal HOUBRON	M. Serge TOUGARD
Mme Céline BRULIN	M. Guillaume PENNELLE
Mme Oumou NIANG-FOUQUET	Mme Valérie GARRAUD

1.2 Conseillers généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	M.J-A PHILIPPE
M. Bruno BERTHEUIL	Mme CANU
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

1.3 Maires ou conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	Mme Claire CARRERE-GODEBOUT
Mme Véronique HERVIEUX	Mme Valérie RANO
M. Jean LEGRIX	Mme Guillemette NOS
M. Bernard LE DILAVREC	M. Gilles PINCHON

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Martine VIALA	M. Jean-Marc PUJOL
M. Yvon PESQUET	Mme Catherine HOUX
M. Michel HUET	M. Gilbert LECHEVRE
M. Franck MEYER	M. Georges COURRAEY

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
M. François BERTAUX	M. Stéphane FOURRIER
Mme Claire GUEVILLE	Mme Catherine MEZAAD
M. Eric PUREN	M. Stéphane GASC
M. Eric JOUFRET	Mme Pascale LAVIEUVILE
M. Jérôme DUBOIS	Mme Muriel BILLAUX
M. Yvon MAGNIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINEAUX	M. Valentin LOCOGE
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
Mme Catherine MOCQUARD	M. Philippe BLIN
Mme Catherine GUERRET-LAFERTE	M. Arnaud DRU

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Tewfik AMRAOUI
M. Stéphane MENDEZ	M. Sébastien PASADOVIC

Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire	Suppléant
M. Laurent LOR	M. Dominique LEOST

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
M. Pascal BOSSUYT	M. Francis LOELTZ

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
Mme Godeleine VALLOIS	M. Emmanuel PAON

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY (UNSA)	M. Jean-Michel BOCKET (UNSA)
Mme Raphaëlle KRUMMECH (FSU)	M. Pascal CARON (FSU)
M. Pierre Emmanuel BERCHE (FSU)	
M. Stéphane LELEU (FSU/UNSA)	

2.3. Présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis BILLOËT (INSA)	Mme Marie-France DETALMINIL (INSA)
M. Pascal REGHEM (Univ. Le Havre)	Mme Corine RENAULT (Univ. Le Havre)
M. Joël ALEXANDRE (Univ. Rouen)	Mme Sabine MENAGER (Univ. Rouen)

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie MONDOU (SNETAP-FSU)
Mme Sophie DEPARIS (SGEN-CFDT)	Mme Sylvie BOULAY (SGEN-CFDT)

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	

3.2. Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Gil COTTENET (PEEP)	Mme Christiane MARAIS (PEEP)
Mme Corinne DUVAL (FCPE enseig. agricole)	Mme Christine KOCH (FCPE enseig. agricole)
Mme Sandrine BIGNON (FCPE)	M. Fabrice BEGA (FCPE)
Mme Élisabeth LECHEVALLIER	Mme Chantal COPREZ (FCPE)
M. Michel SOULIGNAC (FCPE)	Mme Agnès DESANGES (FCPE)
M. Frédéric SELLIER (FCPE)	Mme Isabelle MALTRET (FCPE)
M. Denis SUIRE (FCPE)	Mme Nathalie BELLEVIN (FCPE)
M. Hossine ZELLOU (FCPE)	M. Thomas AUBERT (FCPE)

3.3. Étudiants

Titulaire	Suppléant
Mme Caroline JONOT (FEDER)	M. Benjamin LEGRAND (FEDER)
M. Nicholas ISVELIN (UNEF)	M. Antoine TREDEZ (UNEF)
M. Rémi COMMIN (UNEF)	M. Billal FERATHIA (UNEF)

3.4. organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
M. David QUERRET (CGT)	M. Eric JOUEN (CGT)
M. Anthony HALBOUT (CGT)	M. Guy WURKER (CGT)
M. Dominique MARTOR (CGT)	M. Eric CHATENET (CGT)
M. Stéphane GODEFROY (CGT)	Mme Pascale GUILLAS (CGT)
Monsieur Patrick REAL (FO)	Mme Valérie MARTIAL-MORVAN (FO)
Mme Isabelle CONVERSIN (CFDT)	Mme Patricia JOUANNEAU (CFDT)

3. 5. organisations syndicales d'employeurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc MASURIER (AEES)	Mme Corinne DUFLOS (AEES)
M. Gérard DUCHEMIN (CGPME)	
M. Maurice HEURTEVENT (MEDEF)	M. François VANZETII (MEDEF)
M. Nicolas LANQUEST (FNSEA)	M. Grégoire PETIT (FNSEA)
M. Gabriel DESGROUAS (UPA)	M. Pascal DUFOUR (UPA)

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-06-008

2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CAF 61

2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CAF 61

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction de la Sécurité sociale

mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
mnc
Antenne de Rennes

Affaire suivie par :
Nathalie Bujadoux
Tél : 02 90 09 13 52
nathalie.bujadoux@sante.gouv.fr

Arrêté modificatif n°SGAR/16-054 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne ;

Vu les arrêtés modificatifs des 18 avril, 13 décembre 2013 et 18 mars 2014 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 27 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1- Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Orne est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), remplace Madame Angélique LESSIEU en tant que membre suppléant :

Madame Béatrice TAVARES – 25 rue des champs roux – 72610 Oisseau-le-Petit

Article 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Orne, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Orne.

Fait à Rouen, le 06 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nicolas HESSE

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-06-004

2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 14

2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction de la Sécurité sociale

mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
mnc
Antenne de Rennes

Affaire suivie par :
Nathalie Bujadoux
Tél : 02 90 09 13 52
nathalie.bujadoux@sante.gouv.fr

Arrêté modificatif n°SGAR/16-058 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados ;

Vu les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2014, 31 mars, 4 juin et 24 novembre 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 5 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1- L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Sylvie PODEVIN – Le Bosc André – 27230 Saint-Germain-la-Campagne

Article 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Calvados, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Rouen, le 06 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nicolas HESSE

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-06-005

2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 27

2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction de la Sécurité sociale

mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
mnc
Antenne de Rennes

Affaire suivie par :
Nathalie Bujadoux
Tél : 02 90 09 13 52
nathalie.bujadoux@sante.gouv.fr

Arrêté modificatif n°SGAR/16-056 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure ;

Vu les arrêtés modificatifs des 16 janvier, 5 juin et 30 juillet 2015 ;

Vu la proposition de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) en date du 22 août 2016 ;

ARRÊTE

Article 1- L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :
- remplace Madame Michèle BERNARD en tant que membre titulaire :
  Madame Rose BASSE – 7 rue de Panama – 27000 Evreux

- remplace Madame Marie-Claude BRUNAS en tant que membre suppléant :
  Madame Patricia NICOLAS – 65 rue de Paris – 27570 Tillières-sur-Avre

Article 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Eure, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 06 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nicolas HESSE

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-06-006

2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 50

2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 50

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction de la Sécurité sociale

mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
mnc
Antenne de Rennes

Affaire suivie par :
Nathalie Bujadoux
Tél : 02 90 09 13 52
nathalie.bujadoux@sante.gouv.fr

Arrêté modificatif n°SGAR/16-057 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche ;

Vu l'arrêté modificatif du 19 janvier 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 5 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1- L'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Marie-Hélène NOISIER – 16 rue du Colombier – 35120 Dol-de-Bretagne

Article 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Préfète du département de la Manche, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Manche.

Fait à Rouen, le 06 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nicolas HESSE

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-10-06-007

2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 76

2016 10 06 ARR.MODIF.CONS.CPAM 76

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction de la Sécurité sociale

mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
mnc
Antenne de Rennes

Affaire suivie par :
Nathalie Bujadoux
Tél : 02 90 09 13 52
nathalie.bujadoux@sante.gouv.fr

Arrêté modificatif n°SGAR/16-055 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés modificatifs des 5 juin et 12 août 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 29 juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1- L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), remplace Madame Séverine TOUCHARD en tant que membre titulaire :
Monsieur Frédéric PEREZ – 22 rue Brizout de Barneville – 76100 Rouen

Article 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.